



AUTORISATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Année scolaire 2025-2026

Allocation en faveur des lycée	ens de la voie professionn	elle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
Je soussigné (e) (Nom, prénom) :		
Représentant légal de l'élève mine (Nom, prénoms)	eur:	
Né(e) le	à	
Inscrit au lycée (nom)	(ville	e)
En classe de (niveau, diplôme, spé	écialité)	
formation en milieu professionnel. Conformément à l'arrêté au décret	t n° 2023-765 du 11 août :	eur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation ériodes de formation en milieu professionnel, je confirme mon choix que cette
•	e (Nom, prénoms de l'élèv en tant que représentant	re) en tant que bénéficiaire direct de l'aide (joindre RIB) légal (joindre RIB)
Catta autorication dait âtra acces		

Cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce prouvant le lien entre le représentant légal et l'élève mineur ci-dessus mentionné (livret de famille, ...).

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »